



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/ 906  
10 janvier 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 3 DU RÈGLEMENT No 107**

(Véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/66, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 141).

---

Paragraphe 5.5.6.3, modifier comme suit:

"... dans les composants ou les systèmes électroniques. Dans ce cas, le fabricant doit communiquer tous les renseignements techniques pertinents au service technique chargé d'effectuer les essais si ce dernier lui en fait la demande."

---